



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits

Le 18 février 2025 : le jockey Luis Miguel BAPTISTA FONSECA a fait l'objet d'un prélèvement biologique ;

L'analyse a révélé la présence de substances prohibées, à savoir la cocaïne et ses métabolites ;

Le 21 mars 2025, la Commission médicale a informé le jockey, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué et, d'autre part, lui a demandé de lui faire parvenir des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander dans ce même délai une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le jockey a été informé d'une mesure conservatoire prise à son encontre visant à protéger sa santé et lui interdisant de monter en courses en France jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop, conformément au Code des Courses au Galop ;

Le Service Médical de France Galop est resté sans réponse après l'envoi de ce courrier, tout comme à la suite de l'entretien téléphonique avec le jockey Luis Miguel BAPTISTA FONSECA lui rappelant la possibilité d'adresser ses explications et de choisir de faire analyser ou non la seconde partie du prélèvement, bien que ledit jockey ait indiqué envoyer un courriel ;

Le 13 mai 2025, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en l'absence de toute explication ou réponse dudit jockey, en dehors de la présence du médecin conseil de France Galop, a décidé de maintenir à l'égard dudit jockey la contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France et a décidé que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- fournir ses explications quant à la situation ;
- ne plus s'exposer à ce type de situation et s'informer sur les effets néfastes sur la santé d'une consommation de ce produit ;

Le 20 mai 2025, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée à l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Luis Miguel BAPTISTA FONSECA à se présenter à la réunion fixée au 11 juin 2025 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté son absence ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Luis Miguel BAPTISTA FONSECA reçu en date du 21 mai 2025 mentionnant notamment :

- ses sincères excuses pour cette situation, comprenant parfaitement la gravité des faits et l'importance de la réglementation antidopage mise en place par France Galop, pour garantir l'intégrité et la sécurité des compétitions hippiques ;
- qu'à aucun moment il n'a consommé de substances prohibées dans un but de performance, ni dans les jours ayant précédé sa participation aux courses ;
- qu'il lui est malheureusement difficile d'expliquer précisément la présence de cette substance dans son organisme, mais qu'il est possible qu'elle résulte d'une exposition plus ancienne, plusieurs semaines auparavant, et sans lien avec son activité professionnelle ;
- qu'actuellement à l'étranger pour des raisons professionnelles, il se voit dans l'impossibilité de se rendre physiquement à la convocation du 11 juin et ne connaît malheureusement personne en France pouvant le représenter à cette audience ;
- qu'il comprend et accepte que des sanctions soient prononcées à son encontre, conformément au règlement en vigueur ; souhaitant simplement assurer de sa bonne foi et de son profond respect pour la discipline et les responsabilités qui incombent à un jockey ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 43, 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

L'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté ;

La Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses, ce dernier devra remplir les conditions susvisées ;

La situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey Luis Miguel BAPTISTA FONSECA ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 6 mois au vu des risques que cette positivité engendre pour sa santé et pour la sécurité du peloton ;

PAR CES MOTIFS

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey Luis Miguel BAPTISTA FONSECA ;

Décident :

- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 6 mois.

Paris, le 6 juin 2025

M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING - M.R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Saisis par la Société d'Entraînement Hugo MERIENNE d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Christian ROGY, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 21 mai 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond :

Vu les courriers de procédure ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 21 mai 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, mais ont pris acte d'un accord de la Société d'Entraînement pour accorder un délai de paiement au 31 mai 2025 suite à un échange avec son client ;

Il y a donc lieu, au vu de l'absence de paiement de la somme au 6 juin 2025, de :

- bloquer le compte France Galop de M. Christian ROGY à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- bloquer le compte France Galop de M. Christian ROGY à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, la présente décision n'aura pas d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 6 juin 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING - Mme. C. du BREIL